

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ARLES

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollèges
Tél : 04.90.95.03.51
Fax : 04.90.95.10.81
Mail : accueil@mollèges.fr
police@mollèges.fr

Arrêté N°2025-2-Signalisation routière
du 01 juillet 2025.

A R R E T E P E R M A N E N T D U M A I R E

Implantation d'un panneau « STOP » Carrefour RD31 / Grand-Rue

Le Maire de la commune de Mollèges,

- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles R.110-1 ; R.110-2 al.10 et al.12 ; R.411-7 et R.411-8 ; R.415-1 ; R.415-2 ; R.415-5 ; R.415-6 et R.415-12 ;
- Vu code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu le décret N°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 7^{ème} partie -, approuvée par l'arrêté du 8 juin 1977

CONSIDERANT :

- . Le problème de manque de visibilité dans le carrefour RD31 avec la « Grand Rue » pour les automobilistes circulant sur les deux axes ;
- . La proximité immédiate d'un commerce alimentaire et d'un passage clouté réservé aux piétons ;
- . Que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique et que la prévention des accidents de circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
- . Qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers

A R R E T E

Article 1 : Un « STOP » sera mis en place de façon permanente sur le RD31, sens de points routiers croissants, à l'intersection avec la « Grand Rue »,

Article 2 : les conducteurs de tous les véhicules terrestres à moteur circulant sur le RD31 dans la direction mentionnée à l'article 1, marqueront un temps d'arrêt absolu, et céderont le passage aux autres véhicules arrivant sur leur droite depuis la « Grand Rue ».

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès que la mise en place de la signalisation horizontale et verticale (panneau AB4) conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera réalisée.

La société AGILIS, sis Le Thor (84), est chargée de cette mise en place.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'Autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux Lois en vigueur.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toute disposition antérieure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,

Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

- Madame le maire de la commune de Mollèges,
 - Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Orgon,
 - La Police Municipale de la commune de MOLLEGES,
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Mollèges le 01 juillet 2025,

Corinne CHABAUD
Maire de MOLLEGES

